

## Résolution 9/3

### **Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale**

*La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,*

*Notant* que la coopération internationale occupe une place importante dans le contexte général de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>1</sup> et que le traitement des questions connexes constitue un élément fondamental des travaux que mène l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États parties à appliquer efficacement la Convention et les Protocoles s'y rapportant<sup>2</sup>,

*Rappelant* sa décision 2/2 du 19 octobre 2005, intitulée « Application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », de constituer, à sa troisième session, un groupe de travail à composition non limitée pour mener des débats de fond sur des questions pratiques relatives à l'extradition, à l'entraide judiciaire et à la coopération internationale aux fins de confiscation,

*Réaffirmant* sa décision 3/2 du 18 octobre 2006, intitulée « Application des dispositions relatives à la coopération internationale dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », aux termes de laquelle un groupe de travail à composition non limitée sur la coopération internationale devait constituer un de ses éléments permanents,

*Rappelant* sa décision 4/2 du 17 octobre 2008 et sa résolution 5/8 du 22 octobre 2010, toutes deux intitulées « Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale », sa résolution 6/1 du 19 octobre 2012, intitulée « Assurer la bonne application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant », et sa résolution 7/4 du 10 octobre 2014, intitulée « Application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée »,

*Rappelant également* sa résolution 8/1 du 21 octobre 2016, intitulée « Renforcer l'efficacité des autorités centrales dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale pour lutter contre la criminalité transnationale organisée », dans laquelle elle a instamment prié les États parties de s'accorder mutuellement la plus large entraide possible conformément aux dispositions de la Convention et à leur droit interne et encouragé les États parties, en accord avec leur cadre juridique national, à utiliser le plus largement possible la Convention comme fondement de la coopération internationale,

*Se félicitant* des travaux du Groupe de travail sur la coopération internationale,

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

1. *Fait siennes* les recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la coopération internationale à sa huitième réunion, tenue du 9 au 13 octobre 2017, qui figurent à l'annexe I de la présente résolution ;

2. *Fait également siennes* les recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la coopération internationale à sa neuvième réunion, tenue du 28 au 31 mai 2018, qui figurent à l'annexe II de la présente résolution ;

3. *Fait en outre siennes* les recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la coopération internationale à sa dixième réunion, tenue le 16 octobre 2018, qui figurent à l'annexe III de la présente résolution.

## **Annexe I**

### **Recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la coopération internationale à sa huitième réunion, tenue du 9 au 13 octobre 2017**

À sa huitième réunion, tenue du 9 au 13 octobre 2017 parallèlement à la dixième réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique<sup>3</sup>, le Groupe de travail sur la coopération internationale a adopté les recommandations suivantes en vue de leur approbation par la Conférence :

a) Les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>14</sup> sont encouragés à utiliser cet instrument, si nécessaire et possible, comme base légale du transfert à un autre État partie des procédures pénales relatives à la poursuite d'infractions visées par la Convention et les Protocoles s'y rapportant, conformément aux dispositions énoncées à son article 21 ;

b) Dans le cadre de la préparation de leurs demandes formelles d'assistance, et en vue d'éviter les surcoûts et les tâches inutiles, notamment dans le domaine du transfert de procédures pénales, y compris dans les cas visés par la législation nationale et impliquant des équipes conjointes d'enquêteurs, les États parties sont encouragés à envisager d'engager des consultations avant et pendant l'élaboration des demandes de coopération internationale, afin de déterminer les besoins et d'évaluer l'utilité de ces demandes, et de trouver des moyens de surmonter les difficultés pratiques liées à cette forme de coopération ;

c) Pour déterminer l'utilité d'une demande de transfert de procédures pénales, les États parties devraient examiner, entre autres, les fondements de la compétence en matière pénale, les moyens de servir au mieux les intérêts d'une bonne administration de la justice, les intérêts et les droits des personnes concernées (auteurs et victimes des infractions), le coût de l'opération et les questions de souveraineté nationale ;

d) Pour mettre en œuvre l'article 21 de la Convention et conclure des accords ou traités bilatéraux sur le transfert de procédures pénales, les États parties peuvent envisager de s'appuyer sur la référence utile que constitue le Traité type sur le transfert des poursuites pénales ;

---

<sup>3</sup> Voir [CTOC/COP/WG.2/2017/4-CTOC/COP/WG.3/2017/4](#).

e) Les États parties devraient tirer profit des réseaux régionaux d'entraide judiciaire existants pour faciliter les débats sur les conflits de juridiction pénale et les moyens de les régler ;

f) Le Secrétariat devrait aider la Conférence à réunir la documentation et les informations reçues des États parties concernant leurs bonnes pratiques, y compris les considérations pratiques, dans le domaine du transfert de procédures pénales ;

g) Les États parties devraient poursuivre leurs efforts visant à faciliter la participation active des autorités centrales et des services de détection et de répression aux réunions pertinentes de la Conférence et de ses groupes de travail, en particulier du Groupe de travail sur la coopération internationale ;

h) Pour continuer à faciliter l'échange de connaissances pratiques entre praticiens dans le domaine de la coopération internationale, le Secrétariat devrait continuer de chercher à organiser, dans le cadre de son mandat, en fonction des ressources disponibles et en s'efforçant de tirer le meilleur parti de celles-ci, des réunions de groupes d'experts axées sur des considérations pratiques, soit en marge de celles du Groupe de travail, soit associées avec celles d'autres organes intergouvernementaux compétents ;

i) La Conférence voudra peut-être envisager d'établir des partenariats avec les réseaux régionaux d'entraide judiciaire qui sont déjà en place afin de renforcer les mécanismes de coordination de leurs activités, notamment dans le cadre de réunions régulières à Vienne, en fonction des ressources disponibles et en association avec les réunions d'autres organes intergouvernementaux ;

j) La Conférence souhaitera peut-être inviter le Secrétariat à continuer d'organiser, en fonction des ressources dont il dispose, des activités de formation à l'intention non seulement de l'appareil de justice pénale et des services de détection et de répression, mais aussi des entités du secteur privé (prestataires de services), aux niveaux à la fois national et régional, qui porteraient sur la collecte et le partage de preuves électroniques et sur la coopération internationale faisant intervenir ce type de preuves, dans le cadre de la Convention ;

k) La Conférence voudra peut-être inviter le Secrétariat à l'aider, ainsi que son Groupe de travail sur la coopération internationale, à maintenir la communication avec le Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité, dans le cadre de leurs mandats respectifs et en tenant informés les bureaux des deux groupes ;

l) Les États parties devraient envisager de prendre des mesures juridiques en vue de prévenir l'usage des cybermonnaies à des fins de blanchiment d'argent, y compris dans les États où ces monnaies ne sont pas interdites, en exigeant que les entreprises utilisant des cybermonnaies se conforment aux normes de lutte contre le blanchiment d'argent, comme celles qui portent sur les mesures de vigilance, en déterminant la source et la destination du produit du crime et le but de ses mouvements, et en luttant contre le financement du terrorisme ;

m) Les États parties qui ne l'ont pas encore fait sont invités à envisager de modifier leur législation en définissant des règles claires concernant la recevabilité des preuves au tribunal, ainsi que les conditions du recours à des techniques d'enquête spéciales, pour examen et application dans les cas de preuves électroniques obtenues à l'étranger, et à réviser, éventuellement, leurs

procédures d'entraide judiciaire afin de les adapter aux demandes d'obtention et de traitement de preuves électroniques ;

n) Les États parties sont invités à créer des réseaux efficaces pour le partage d'informations aux fins de l'obtention de preuves électroniques, ou à renforcer ceux qui existent.

## **Annexe II**

### **Recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la coopération internationale à sa neuvième réunion, tenue du 28 au 31 mai 2018**

À sa neuvième réunion, tenue du 28 au 31 mai 2018 parallèlement à la onzième réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique<sup>4</sup>, le Groupe de travail sur la coopération internationale a formulé les recommandations suivantes :

a) Les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>14</sup> devraient envisager de fournir au Secrétariat des informations sur les exigences procédurales qu'ils imposent en cas de demandes d'extradition et d'entraide judiciaire afin que celui-ci puisse diffuser ces informations ou les rendre plus largement disponibles, s'il y a lieu et pour les besoins de l'assistance technique ;

b) En matière d'extradition, les États parties devraient accorder l'attention requise au paragraphe 5 b) de l'article 16 de la Convention relatif à la conclusion de traités d'extradition et envisager de simplifier les exigences en matière de preuve dans les procédures d'extradition, conformément au paragraphe 8 du même article ;

c) Les États parties sont encouragés à envisager de tenir plus fréquemment ou régulièrement des consultations informelles aux différents stades des procédures d'extradition, d'entraide judiciaire et de transfert de personnes condamnées afin de permettre l'échange d'informations sur les dispositions juridiques applicables ou de faciliter la prise de décisions dans le cadre de ces procédures, y compris avant ou après le refus de ce type de demandes, le cas échéant. Des mesures pourraient aussi être prises pour informer les pays requérants d'éventuels problèmes en rapport avec les demandes. En ce qui concerne les demandes d'extradition, ces mesures pourraient consister à indiquer aux États requérants les arguments que la défense risque d'avancer et à leur donner la possibilité d'apporter des informations ou preuves supplémentaires à l'appui de la demande d'extradition. L'État requis devrait également signaler en temps voulu à l'État requérante toute décision défavorable du tribunal pour lui permettre de fournir dans les délais les informations nécessaires à une procédure d'appel, s'il y a lieu ;

d) Les États parties sont encouragés à accorder davantage d'attention à la nécessité de faire mieux connaître l'utilité et la valeur ajoutée de la Convention en tant que base légale de la coopération internationale et d'en appliquer plus efficacement les dispositions pertinentes par la formation et le renforcement des capacités ;

---

<sup>4</sup> Voir [CTOC/COP/WG.2/2018/3–CTOC/COP/WG.3/2018/3](#).

e) Les États parties devraient envisager de promouvoir davantage la transmission directe des demandes de coopération internationale entre les autorités centrales afin de rationaliser et d'accélérer la coopération internationale en matière pénale au titre de la Convention contre la criminalité organisée, conformément au paragraphe 13 de son article 18 ;

f) Les États parties sont encouragés à utiliser au mieux les ressources pour accroître l'efficacité et l'efficacité des autorités centrales et/ou des autres autorités compétentes en ce qui concerne le traitement des demandes de coopération internationale. Ce faisant, les États parties voudront peut-être envisager de mettre en place ou de demander une assistance technique pour l'établissement, au sein de leurs autorités centrales, de systèmes de gestion des dossiers permettant de suivre et de mieux organiser la charge de travail croissante liée à ces demandes ;

g) Les États et autres prestataires d'assistance technique, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sont encouragés à adopter des mesures propres à améliorer la formation et l'assistance technique dispensées aux autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire et aux autorités compétentes chargées des demandes d'extradition pour aider les États parties à appliquer la Convention ;

h) Les États parties sont encouragés à faciliter la participation active d'experts nationaux à des forums sur l'entraide judiciaire et l'extradition tels que le Groupe de travail sur la coopération internationale pour faciliter les échanges concernant les bonnes pratiques suivies et les difficultés rencontrées ainsi que le dialogue direct entre les praticiens au sujet de l'application de la Convention et pour tirer le meilleur parti de ces cadres de discussion.

### **Annexe III**

#### **Recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la coopération internationale à sa dixième réunion, tenue le 16 octobre 2018**

À sa dixième réunion, tenue le 16 octobre 2018, le Groupe de travail sur la coopération internationale a adopté les recommandations suivantes en vue de leur approbation par la Conférence :

a) Les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>14</sup> sont encouragés à poursuivre les efforts qu'ils font pour accélérer les procédures d'extradition et simplifier les exigences en matière de preuve y relatives, conformément au paragraphe 8 de l'article 16 de la Convention, ainsi que, d'une manière générale, à susciter, le cas échéant, des examens internes en vue d'une éventuelle réforme de leur régime d'extradition qui permettrait de simplifier ces procédures lorsque la personne recherchée consent à sa remise à l'État requérant, et à s'employer à réduire autant que possible les risques de lenteurs dans la procédure d'extradition ;

b) Les États sont encouragés à fonder leurs relations d'extradition sur la confiance mutuelle et, à cette fin, à renforcer la communication et la coordination, notamment en favorisant la pratique des consultations formelles et informelles à différents stades de la procédure d'extradition, en particulier en ce qui concerne l'échange d'informations sur les dispositions juridiques applicables et l'identité de la personne recherchée ;

c) Les États sont encouragés, s'ils ne l'ont pas encore fait, à envisager de mettre en place des mécanismes de coordination interinstitutions pour examiner les aspects pratiques de l'exécution des demandes d'extradition reçues, ainsi que les moyens d'accélérer l'exécution de ces demandes ;

d) Les États sont encouragés à favoriser et à promouvoir davantage la coopération de leurs autorités centrales, y compris dans les affaires d'extradition, au moyen de réseaux et de contacts réguliers ;

e) Les États parties devraient poursuivre les efforts qu'ils font pour faciliter la participation active des autorités centrales aux réunions pertinentes de la Conférence et de ses groupes de travail, en particulier du Groupe de travail sur la coopération internationale ;

f) S'il y a lieu, les États devraient tirer parti de l'échange régulier d'informations et de pratiques optimales sur la fourniture et l'application, lors des procédures d'extradition, d'assurances et de garanties concernant le traitement de la personne recherchée dans l'État requérant, y compris par l'échange de jurisprudence pertinente eu égard au respect des droits de l'homme dans des cas similaires ;

g) Lorsque le refus d'une demande d'extradition est envisageable, les États sont encouragés, dans des circonstances particulières et pour des raisons d'ordre humanitaire prévalant au moment de la décision, à examiner plutôt la possibilité de différer la remise de la personne recherchée ;

h) Sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, le Secrétariat devrait entreprendre des recherches en vue d'établir un document de travail qui donnerait un aperçu des considérations pratiques et des difficultés qu'ont eues les autorités, ainsi que des enseignements qu'elles ont tirés de l'expérience et des bonnes pratiques qu'elles ont recensées, dans les efforts visant à concilier la nécessité de respecter et protéger les droits de l'homme de la personne recherchée avec celle de garantir l'efficacité des procédures d'extradition, et à traiter efficacement l'interaction entre, d'une part, les procédures relatives au statut de réfugié et les procédures d'asile et, d'autre part, les procédures d'extradition ;

i) Les États parties sont encouragés à continuer d'utiliser, s'il y a lieu, la Convention comme base légale de la coopération internationale en matière pénale, y compris l'extradition ;

j) Les États parties sont encouragés à communiquer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des cadres juridiques actualisés et des exemples de cas concrets dans lesquels la Convention a été utilisée comme base légale de la coopération internationale, en vue d'étoffer les informations déjà disponibles sur le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité et, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, d'établir un précis de jurisprudence qui intègre les connaissances acquises dans ce domaine et puisse être régulièrement mis à jour.